

Paris, le 5 mai 2026

ARRETE N°2026-00507

**modifiant l'arrêté n°2026-00493 du 29 avril 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} les 7 et 8 mai 2026, à l'occasion de la Cérémonie
Gouvernementale du 81^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 mai 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-00493 du 29 avril 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} les 7 et 8 mai 2026, à l'occasion de la Cérémonie Gouvernementale du 81^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de prendre des mesures de stationnement complémentaires à Paris les 7 et 8 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 2026-00493 du 29 avril 2026 susvisé est modifié comme suit :

« Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 mai 2026 à 14h00 jusqu'au 8 mai 2026 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;

- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt et de Presbourg ;
- avenue des Champs Élysées ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue la Boétie, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue du Colisée, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Georges V, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Quentin-Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Lincoln, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Marbeuf, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Marignan, entre la rue François 1er et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre l'avenue du Général Eisenhower et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel, entre la rue de l'Élysée et l'avenue Matignon ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté. »

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2026-00507 DU 5 MAI 2026

